

## Conseil communautaire du 15 Juin 2022

### DÉLIBÉRATION N°2022-CC-4S-DAF-38

#### COMMUNICATION DES MONTANTS D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire DE L'ANNÉE 2022 VERSÉ AUX COMMUNES MEMBRES

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 15 du mois de juin à dix-sept heures-trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, en séance publique, sous la présidence de Madame Nicole SINIVASSIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente de la CARL, le Président, Monsieur Cédric CORNET étant empêché, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

**PRÉSENTS** : M. PANCREL Bernard - Mmes SOLVAR EPOUSE SINIVASSIN Nicole - MONTOUT Liliane - MM. PERIAN Jean-Luc - BACLET Guy Albert - Mmes BROSIUS Myriam Lucie - MOLIA Wennie - M. ALBERT Richard - Mmes LOUIS Nanouchka - PHOUDIAH Mélila - DAIJARDIN Mugnette - M. PIERRE-JUSTIN Patrice - Mme CELINI Nadia - MM. BAPTISTE Francs - BARBIN Teddy Olivier - BEAUPERTHUY Emmerly - CHATEAUBON Hugues - Mmes CLARAC Elodie - GRANDISSON Mariane - M. HOTIN Michel Eloi - Mmes JEAN EPOUSE RAMOUTAR-BADAL Olivia - KANCEL ÉPOUSE MURAT Marguerite Ephreme - MM. LATCHOUMANIN Eric - MARY Teddy - Mmes PAULON Nina Valentine - PEROUMAL EPOUSE SYLVANISE Sophie - M. QUIQUEREZ Yves.

**EXCUSÉS** : MM. CORNET Cédric (**Procuration à Mme Nicole SINIVASSIN**) - TONTON Loïc (**Procuration à M. Guy BACLET**) - BAPTISTE Christian (**Procuration à M. Yves QUIQUEREZ**) - CHRISTOPHE Sulpice Jean-Claude (**Procuration à M. Teddy MARY**) - Mme FARO ÉPOUSE COURIOL Lydia (**Procuration à M. Eric LATCHOUMANIN**) - MM. FRAIR Jules Joël (**Procuration à M. Patrice PIERRE-JUSTIN**) - GALVANI Lucien (**Procuration à M. Patrice PIERRE-JUSTIN**) - Mmes HUGUES Valérie (**Procuration à M. Yves QUIQUEREZ**) - LAPTES Sylvia (**Procuration à Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL**) - M. LUTIN David Laurent (**Procuration à M. Guy BACLET**) - Mme MANDRET ÉPOUSE PASSAVE Mariette (**Procuration à Mme JEAN EPOUSE RAMOUTAR-BADAL Olivia**) - M. SOLVET Patrick (**Procuration à M. Francs BAPTISTE**) - Mme VIROLAN Jocelyne (**Procuration à Mme PEROUMAL EPOUSE SYLVANISE Sophie**).

**ABSENT** : M. KANCEL Jacques Lucien.

**Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 41**

**Conseillers présents : 27**

**Conseillers représentés : 13**

<b>Date de la convocation :</b>	<b>9 Juin 2022</b>
<b>Date d'affichage :</b>	<b>9 Juin 2022</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice :</b>	<b>41</b>
<b>Nombre de présents :</b>	<b>27</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>40</b>
<b>Secrétaire de séance :</b>	<b>Mme Liliane MONTOUT</b>

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

**Vu** le Code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 *nonies* C,

**Vu** le rapport de la CLECT en date du 19 novembre 2018 ;

**Vu** la délibération n°[X] du 15 janvier 2021 du Conseil Communautaire fixant le montant des attributions de compensation provisoire de l'année N-1 versé à ses communes membres ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des Finances du 17 mars 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la CLECT du 23 mars 2022 ;

**Considérant** que le rapport de la CLECT en date de 2018 fait foi jusqu'à ce qu'un nouveau rapport soit adopté par la CLECT et les communes membres dans les conditions prévues par le législateur.

### **Entendu le rapport du Président,**

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Le transfert d'une compétence est un transfert de charges des communes vers l'EPCI. Les communes n'ont plus à assumer le financement de la compétence qui incombe à l'EPCI à compter du transfert effectif. Afin de neutraliser le transfert de ces charges, l'attribution de compensation (AC) que verse l'EPCI à chaque commune membre est diminuée à due concurrence des produits fléchés finançant la charge. Ces estimations sont réalisées en Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et votées par les conseils municipaux et le conseil communautaire en délibération concordante. L'AC peut être évolutive mais ne peut être indexée :

- Attribution de compensation (AC) de droit commun = AC fiscale – AC charges
- Avec AC charges déterminée comme l'évaluation des coûts réels de fonctionnement moins le coût des équipements dédiés (acquisition, charges financières, entretien) nets des des recettes de fonctionnement (redevance, taxe) et des subventions

Les attributions de compensation permettent ainsi de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative. Et, en application de l'article 1° du 2 V de l'article 1609 *nonies* C du CGI, l'EPCI doit procéder à une communication officielle du montant provisoire des attributions de compensation à l'ensemble de ses communes membres.

Depuis le passage en communauté d'agglomération au 1er janvier 2015, la CARL a transféré les compétences suivantes :

- Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), au 1/1/2016. La compétence « collecte et traitement des DMA » a été transférée par la délibération du 29/09/2015 des communes membres à la CARL le 1er janvier 2016. En 2015, les 4 communes financent le service par la TEOM : Gosier à 14%, St-Anne 13%, St-François 16%, Désirade 11,37%. En face, les charges portaient sur les contrats de prestation de service, le personnel et les charges de maintenance des déchetteries ainsi que le coût annualisé des déchetteries pour chaque commune. Une régularisation a eu lieu en 2017 puis 2018 (CLECT de novembre 2018).
- Transport, au 1/1/2016, considérant en charges l'Adhésion au SMT de chaque commune ainsi que le contrat avec le Conseil départemental daté de juin 2014 sur le Transport non urbain
- Promotion du tourisme, au 1/9/2017, considérant les produits de la taxe de séjour sur les exercices 2015 à 2017 en moyenne nettes des charges de fonctionnement, frais de personnel et charges d'équipement annualisés des Bureaux d'Information Touristique. Une régularisation a eu lieu en 2017 et en 2018 (CLECT de novembre 2018).

Conformément aux dispositions du CGI, ces transferts de compétences ont :

- fait l'objet de rapports approuvés par la CLETC, le dernier datant de novembre 2018
- impactés les Attributions de Compensation de la CARL et des communes membres, afin de respecter les règles de neutralisation budgétaire

Considérant le rapport quinquennal sur l'évolution du montant des AC de décembre 2021 qui retrace précisément les calculs de la CLECT justifiant le montant des AC en vigueur depuis 2019.

Considérant qu'aucun nouveau transfert de compétence n'a été effectué depuis la CLECT de novembre 2018.

Considérant qu'aucun élément n'a été présenté par les communes membres à la CLECT de nature à étudier une évolution du calcul des charges et produits des communes subséquentement les AC.

Considérant que la fixation de l'AC provisoire sera confirmée en fin d'année par l'AC définitive qui prendra en compte les éventuelles évolutions décidées en CLECT durant l'exercice 2022.

**Et après en avoir débattu,**

**Par 19 voix pour, 21 voix contre, la majorité requise des suffrages n'étant pas atteinte.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : De rejeter** la fixation du montant de l'attribution de compensation provisoire de l'année 2022 à verser aux communes membres comme suit :

Communes	Montant des AC provisoires 2022
DÉSIRADE	- 97 624,45 €
GOSIER	2 420 095,36 €
SAINT-FRANÇOIS	665 429,44 €
SAINTE-ANNE	89 041,76 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 076 942,11 €</b>

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi  
en Préfecture le

Et publication ou notification le

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LA RIVIERA DU LEVANT**

 

**Cédric CORNET**

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

**La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.**